

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 25 Octobre 2019

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse : -

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC (par visioconférence)</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Zoubeyr SAHNOUN</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Karim GHAJJI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Moussa KONATE</i>	<i>Membre</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 25 septembre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï, Pancrace et DA » et du certificat médical « examen clinique », délivrés le 27 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé » et « les résultats de l'examen ophtalmologique », délivrés le 27 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu la Carte Nationale d'Identité de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 8 octobre 2019 du Docteur ;

Vu les photos des nouvelles dates de rendez-vous pris par Monsieur ;

Vu le nouveau formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 31 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu le nouveau certificat médical « examen ophtalmologique obligatoire » et « les résultats de l'examen ophtalmologique », délivrés le 8 novembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le nouveau certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact », délivré le 31 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 », datée du 31 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu « les résultats de l'électrocardiogramme » délivrés le 25 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical de « cardiologie » délivré le 28 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;



Vu la décision de suspension provisoire prise à titre conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 9 octobre 2019, envoyée à Monsieur le 9 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par e-mail le 10 octobre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 11h45, envoyée à Monsieur, le 9 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par e-mail le 10 octobre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 11h45, envoyée à Monsieur (entraîneur de Monsieur et Président du club) par LRAR et par e-mail le 9 octobre 2019, reçue par Monsieur par e-mail le 9 octobre 2019 et par LRAR le 14 octobre 2019 ;

Vu l'e-mail du 17 octobre 2019 modifiant l'heure de la réunion au vendredi 25 octobre 2019 à 11h15 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 25 octobre 2019 à 11h15 sous la forme d'une conférence audiovisuelle, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu lors de cette audience, accompagné de Monsieur (son entraîneur et Président du club) » ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur, la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que malgré plusieurs tentatives, l'ophtalmologue n'a pu être joint.

Que cependant, le médecin généraliste a certifié avoir établi ce certificat mais pas à la date indiquée le 27 septembre 2019, celle-ci ayant été modifiée.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 9 octobre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur
.....

Que le 9 octobre 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement et à titre conservatoire à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision par e-mail le 10 octobre 2019.

II- Discussion

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 231-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,

- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».

Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit trois (3) certificats médicaux :

- Un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA », délivré le 27 septembre 2019 par le Docteur
- Un certificat médical « examen clinique », délivré le 27 septembre 2019 par le Docteur
- Un certificat médical « examen ophtalmologique spécialisé », délivré le 27 septembre 2019 par le Docteur

Considérant que par rapport au certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA » et au certificat médical « examen clinique », délivrés le 27 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du médecin généraliste que « *ce certificat a bien été établi par mes soins, mais pas à la date indiquée, le 27 septembre 2019, celle-ci ayant été modifiée. Ce certificat n'est donc pas valable* ».

Considérant le fait que malgré plusieurs tentatives, l'ophtalmologue n'a pu être joint.

Considérant que lors de son audition le 25 octobre 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations orales inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 10 octobre 2019 que « *mon ex-copine m'a laissé énormément de dettes. J'ai aujourd'hui 3.000 et quelques euros de dettes entre les factures d'électricités, d'eau, etc... je n'avais donc même pas d'argent pour payer les médecins. Il faut savoir aussi qu'en Belgique, on doit payer ses factures en liquide à La Poste et pas par virement. Je suis actuellement aidé par des amis* ».

Qu'il poursuit ses explications en déclarant « *comme je n'avais pas d'argent, j'ai falsifié mes certificats médicaux de l'année dernière car pour moi, c'était impossible de ne pas faire de la boxe, c'est ma passion, ma raison d'être* ».

Qu'il rapporte que « *j'ai ensuite transmis tout mon dossier à mon entraîneur qui l'a envoyé à la Fédération sans vérifier mes certificats car il me fait confiance* ».



Que lors de la séance du 25 octobre 2019, Monsieur a rajouté « *quand j'ai reçu le courrier de suspension provisoire et la convocation de la FFKMDA et que mon entraîneur a été au courant de ce que j'avais fait, il m'a fait comprendre que j'avais fait quelque chose de grave et que je n'aurai jamais dû faire ça* ».

Qu'il souligne néanmoins que « *comme je suis quelqu'un de pudique, je n'ai pas voulu lui parler davantage de ma situation, ni lui demander de l'aide pour payer les médecins, ni à mes parents ou à mon patron pour le travail pour qu'il me fasse faire plus d'heures* ».

Qu'il informe que « *suite aux poursuites disciplinaires engagées par la Fédération à mon encontre, nous avons tout de suite tout mis en œuvre avec mon entraîneur pour prendre des rendez-vous médicaux avec des vrais médecins afin d'avoir de vrais certificats médicaux pour régulariser ma situation. J'ai rendez-vous avec le cardiologue lundi 28 octobre et avec l'ophtalmologue le vendredi 8 novembre. Mon entraîneur va m'avancer l'argent pour pouvoir payer les médecins* ».

Qu'il conclût ses propos en indiquant « *depuis que j'ai fait cette bêtise, je suis très mal, c'est la première fois de ma vie que je passe en Commission de Discipline, je ne me reconnais pas dans ce que j'ai fait. Lorsque je suis à la salle et que j'entraîne les enfants, je n'arrive pas à les gronder, à leur dire que telle chose qu'ils font n'est pas bien car je me dis « regardes toi d'abord avec ce que tu as fait avant de réprimander les enfants* » ».

Considérant que lors de l'audience, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont notamment conseillé à Monsieur « *de ne pas hésiter à demander de l'aide à son entourage même s'il est quelqu'un de réservé* ».

Qu'ils ont également souligné que « *c'est bien que Monsieur assume et reconnaisse son erreur car c'est comme ça qu'il va pouvoir avancer* ».

Qu'ils ont par ailleurs pris en compte la situation personnelle dans laquelle se trouve actuellement Monsieur

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur a établi, un (1) faux certificat médical de « *non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA* », un (1) faux certificat médical « *examen clinique* », (1) un faux certificat médical « *d'examen ophtalmologique spécialisé* » et des faux « *résultats de l'examen ophtalmologique* » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que Monsieur encours dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.



Considérant cependant que les membres de l'Organe Disciplinaire retiennent également, la sincérité des propos de Monsieur dans la reconnaissance des faits et de son erreur.

Considérant néanmoins que ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur

b) Sur le comportement de Monsieur
(Entraîneur de Monsieur et Président du Club
.....)

Considérant l'ensemble des dispositions des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée* ».

Considérant que lors de la réunion du 25 octobre 2019, Monsieur a rapporté, en plus de ses déclarations orales inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 14 octobre 2019, que « m'avait parlé de ses problèmes financiers en début de saison mais il ne m'avait pas dit qu'ils étaient si importants ».

Qu'il rajoute que « *je lui avais alors payé sa Licence Pro par chèque pour lui avancer l'argent. Cette somme d'argent lui aurait ensuite été déduite d'une future prime lors d'un prochain Gala* ».

Que concernant les faux certificats établis par Monsieur, Monsieur a déclaré « *ça fait 20 ans que je connais, quand j'ai appris ce qu'il avait fait, je lui ai fait une leçon de moralité, je lui ai également bien dit qu'il avait fait quelque chose de grave qui pouvait aussi être puni par la loi. Je lui ai ensuite conseillé de prendre des rendez-vous avec des vrais médecins et je lui ai dit que je lui avancerai l'argent pour payer les médecins* ».

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi qu'aucun élément ne permet de retenir l'implication ou la complicité de Monsieur dans la fraude à la licence commise par Monsieur

c) Sur le comportement du Club

Considérant les dispositions de l'ensemble des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *le club dans lequel le sportif est licencié peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€* ».

Considérant le fait que Monsieur est licencié au sein du club

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur a établi, un (1) faux certificat médical de « *non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA* », un (1) faux certificat médical « *examen clinique* », un (1) faux certificat médical « *d'examen ophtalmologique spécialisé* » et des faux « *résultats de l'examen ophtalmologique* ».

Considérant ainsi que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le club est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€, conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant cependant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est démontré qu'aucune personne au sein du club n'était au courant que Monsieur avait établi des faux certificats médicaux dans le cadre de sa demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020.

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance, il est établi qu'aucun élément ne permet d'infliger une amende au club



DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction pendant un (1) an avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur a débuté le 10 octobre 2019 (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur court avec sursis jusqu'au 10 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée jusqu'au 10 octobre 2020 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur (entraîneur de Monsieur et Président du club).

Article 4 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre du club



Article 5 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le délai d'appel est prolongé de cinq (5) jours car le domicile de Monsieur se situe hors de la métropole.

Dès lors, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de douze (12) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Zoubeyr SAHNOUN